

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N°1700305**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 15 février 2018  
Lecture du 27 février 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mars 2017 du directeur du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et la créance de 111 825 francs CFP qui lui est réclamée ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le rétablir dans ses droits sur le montant du RIFSEEP à compter du mois de décembre 2016 ;

3°) de mettre la somme de 15 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre des frais non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ; le parallélisme des formes n'a pas été respecté ;
- les sommes réclamées reposent sur le retrait d'une décision individuelle créatrice de droits plus de quatre mois après son édicition ;
- nonobstant ce que dit la circulaire, l'administration pouvait décider de majorer son RIFSEEP de 1 000 euros brut par an à la suite de son changement de poste compte tenu des fonctions qu'il est amené à exercer sur le poste d'adjoint du chargé de prévention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe du ministère de la défense, demande au tribunal d'annuler la décision du 23 mars 2017 du directeur du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et la créance de 111 825 francs CFP qui lui est réclamée. Il doit être regardé comme demandant la décharge de l'obligation de payer la somme de 111 825 francs CFP.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mai 2014 susvisé : « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret. / Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent. / Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut, en outre, autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des*

*fonctions. / Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. / Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. / Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service. / Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel ». Aux termes de l'article 3 du même décret : « Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : 1° En cas de changement de fonctions ; 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. occupait, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des fonctions au sein de la cellule état des lieux du bureau interarmées du logement qui ont été reclassées dans le groupe 1 à l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) prévue par les dispositions précitées du décret du 20 mai 2014. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été affecté sur le poste d'adjoint chargé de prévention à la direction du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie, fonctions également classées dans le groupe 1 au titre de l'IFSE.

4. Une décision du 21 mars 2016 lui a attribué le bénéfice d'une revalorisation de son IFSE au titre de sa mobilité interne au sein du ministère de la défense, revalorisation liquidée à 1 000 euros brut par an compte tenu de sa mutation d'un poste de niveau 2 à un poste de niveau 1 au titre de l'IFSE, arrêté signé par la responsable de l'antenne du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye - antenne des forces armées de Nouvelle-Calédonie (CMG-SGL antenne FANC). Un arrêté du 29 juillet 2016 annule et remplace l'arrêté du 14 mars 2016 portant changement d'affectation et indique que le poste occupé précédemment par l'intéressé était également classé dans le groupe 1 au titre de l'IFSE.

5. Par le courrier du 23 mars 2017 en litige, le directeur du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie informe M. X. de ce que compte tenu du fait que les postes occupés par l'intéressé avant et après sa mutation relevaient tous deux du groupe 1 au titre de l'IFSE, la revalorisation du montant de son IFSE était en fait de 500 euros bruts par an au lieu de 1 000 euros brut par an et que par conséquent, il avait perçu à tort une somme de 111 825 francs CFP.

6. L'arrêté du 29 juillet 2016 annulant et remplaçant celui du 14 mars 2016 et l'arrêté du 21 mars 2016 accordant une revalorisation de l'IFSE de M. X. de 1 000 euros brut annuels ont été signés par la même personne. Le moyen tiré de l'incompétence fondé sur le non-respect du parallélisme des formes et dirigé contre le courrier du 23 mars 2017 du directeur du commissariat d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie doit donc être rejeté.

7. L'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, dispose toutefois que : « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement

*erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. / Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. / Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement ».*

8. Il résulte de ces dispositions qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. M. X. n'est donc pas fondé à demander à être déchargé de l'obligation de payer la somme en litige au motif que l'arrêté du 23 mars 2016 aurait été édicté plus de quatre mois avant l'intervention de la décision du 23 mars 2017.

9. Enfin, il n'est pas non plus fondé à soutenir que la décision de revoir à la baisse la revalorisation du montant de son IFSE aurait dû être de 1 000 euros brut annuel compte tenu de l'évolution de ses fonctions dès lors que les fonctions qu'il occupait précédemment ont été classées dans le même groupe au titre de cette indemnité et que la décision du 21 mars 2016 précitée lui accordait une revalorisation de 1 000 euros brut annuels au seul motif de son passage de fonctions classées au groupe 2 à des fonctions classées au groupe 1.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 111 825 francs CFP. Les conclusions à fin d'injonction et celles tendant au remboursement des frais non-compris dans les dépens sont rejetées par voie de conséquence

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.